

Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

(ARTICLE XXII (PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE))

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

ARTICLE XXIII (LANGUES)

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

ARTICLE XXIV (SIÈGE PROVISOIRE)

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XXV (PREMIER EXERCICE FINANCIER)

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur.

(a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

(b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour défrayer les dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI (DISSOLUTION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE)

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.